**Conditions générales d’adhésion à ecosystem**

Version 3.1 – Janv. 2025

**Préambule**

En application du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) défini par la Directive 2008/98/UE relative aux déchets et de l’article L.541-10 du Code de l’environnement, le Producteur doit contribuer ou pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits qu’il a mis sur le marché.

Au regard de cette règlementation, le Producteur peut faire appel à ecosystem, éco-organisme agréé par l’Etat, pour s’acquitter de son obligation :

* Pour la prévention et la gestion des déchets issus des « Equipements Electriques et Electroniques » (EEE) ménagers (catégories 1 à 6 et 8 mentionnées à l’article R. 543-172 du Code de l’environnement) et des EEE professionnels (catégories 1, 2, 4, 5 et 6) ;
* Pour la prévention et la gestion des déchets issus des « Batteries » au sens du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE.

ecosystem a pour objectif d’organiser la gestion des déchets cités ci-dessus, d’en améliorer la collecte, la dépollution, le traitement et le recyclage, mais aussi de prévenir la production de déchets notamment en favorisant l’écoconception de ces produits et l’allongement de la durée de vie des équipements par leur réparation et leur réemploi. A ce titre, ecosystem appelle auprès de ses Adhérents la Contribution financière due par eux au titre de l’article L541-10-2 du Code de l’environnement.

En contribuant financièrement à la collecte et en assumant la responsabilité de l’enlèvement et du traitement des déchets pour le compte de ses Adhérents. ecosystem permet à chaque Producteur adhérent de s’acquitter notamment de ses obligations légales et réglementaires de contribuer à l’atteinte des objectifs de collecte et de recyclage fixés par les directives précitées et le Code de l’environnement.

Les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières annexées, constituent le contrat type d’adhésion (ci-après le « Contrat ») communiqué aux pouvoirs publics dans le cadre de la procédure d’agrément. Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions communes à l’ensemble des Adhérents du Contrat validé par les pouvoirs publics.

Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions et modalités d’adhésion à ecosystem.

**Définitions**

Adhérent : Tout Producteur, tout Mandataire agissant au nom et pour le compte d’un Producteur, ou toute Place de marché (telle que définie dans les Conditions particulières annexées), ayant adhéré au système collectif d’enlèvement et de traitement des Déchets d’Equipements mis en place et géré par ecosystem.

Batterie : Tout dispositif fournissant de l’énergie électrique obtenue par transformation directe d’énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d’un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d’assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l’objet d’une préparation en vue d’un réemploi, d’une préparation en vue d’une réaffectation, d’une réaffectation ou d’un remanufacturage.

Conditions générales : Ensemble des règles applicables à l’ensemble des Adhérents, quel que soit le type d’Equipement qu’il met sur le marché. Les conditions générales sont des dispositions constitutives du Contrat.

Conditions particulières : Règles propres à l’adhésion des Adhérents mettant sur le marché un seul type d’Equipement, annexées aux Conditions générales. Les conditions particulières sont des dispositions constitutives du Contrat.

Contribution financière : Contribution prévue par la réglementation et acquittée par l’Adhérent auprès d’ecosystem selon les modalités définies à l’article 4. Conformément à l’article R.541-121 du Code de l’environnement, ecosystem utilise la Contribution financière dans son intégralité afin de couvrir ses missions agréées et les frais de fonctionnement afférents à ces missions.

Déchets d’Equipements : Equipements au sens des présentes, dont le détenteur souhaite se défaire.

Déclaration : Communication des informations relatives aux mises sur le marché d’Equipements, nécessaires à la facturation de la Contribution financière et à l’information des pouvoirs publics.

Equipements : Ensemble des équipements, des dispositifs et autres produits pour lesquels ecosystem est agréé pour en assurer la prévention et la gestion des déchets.

Mandataire : Personne physique ou morale établie en France chargée de représenter un Producteur dans ses relations avec ecosystem. Le Mandataire, dument habilité pour signer et régulariser une adhésion à ecosystem, accepte sans réserve le Contrat et réalise les Déclarations auprès d’ecosystem au nom et pour le compte du Producteur.

Mise sur le marché : Correspond à la première mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d’un Equipement sur le marché, à titre professionnel, sur le Territoire national.

Producteur : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de Mise sur le marché utilisée, y compris par communication à distance :

1. Est établie en France et :
   1. Fabrique des Equipements sous son propre nom ou sa propre marque ;
   2. Fait concevoir ou fabriquer des Equipements et les met sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque en France ;
   3. Revend sous son propre nom ou sa propre marque des Equipements produits par d’autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « Producteur » lorsque la marque du Producteur figure sur l’Equipement conformément au 1 ;
   4. Met sur le marché, à titre professionnel, des Equipements provenant d’un pays tiers ou d’un autre Etat membre de l’Union Européenne ;
2. Est établie dans un autre Etat Membre de l’Union Européenne ou dans un pays tiers et met sur le marché en France des Equipements par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages.

Territoire national : Territoire constitué de la métropole, des départements-régions d’outre-mer et des collectivités d’outre-mer pour lesquelles la réglementation nationale s’applique (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Pierre & Miquelon, Saint Martin et Mayotte).

1. Conditions d’adhésion

L’adhésion est soumise à l’acceptation des présentes Conditions générales et à l’acceptation des Contions particulières applicables par type d’Equipements. L’Adhérent se voit appliquer autant de Conditions particulières qu’il met sur le marché de types d’Equipements au sens des présentes.

Les présentes Conditions générales et les Conditions particulières qui y sont annexées constituent l’intégralité de l’accord entre les Parties en ce qui concerne l’objet des présentes et annulent et remplacent tout accord antérieur.

En cas de résiliation des Conditions particulières applicables pour la mise sur le marché d’un ou plusieurs types d’Equipements, pour quelque raison que ce soit, et si l’Adhérent est toujours lié par une ou plusieurs autres Conditions particulières applicables pour la mise sur le marché d’un ou plusieurs autres types d’Equipements, l’Adhérent reste également lié par les présentes Conditions générales.

1. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour vocation d’une part de définir les obligations d’ecosystem et d’autre part de régler les conditions d’adhésion et les obligations applicables à l’ensemble des Producteurs d’Equipements.

ecosystem s’engage, pour la durée de validité des présentes, à mettre en œuvre les moyens nécessaires sur le Territoire national afin d’assurer ou de faire assurer, au nom et pour le compte de l’Adhérent, les obligations de prévention, de déclaration, de collecte, d’enlèvement, de traitement et d’information des utilisateurs d’Equipements et des opérateurs de traitement. ecosystem réalise ses obligations grâce aux Contributions financières versées par l’ensemble des Adhérents.

L’Adhérent, en vue de satisfaire aux obligations mises à sa charge par le régime juridique de la REP et en particulier à ses obligations de prévention, de déclaration, de collecte, de traitement, de financement de la collecte et du traitement mais aussi d’information des utilisateurs d’Equipements sur le Territoire national et de tous les gestionnaires de Déchets d’Equipements, adhère au système mis en place par ecosystem et s’engage à payer les Contributions financières permettant à ecosystem de remplir les missions qui sont décrites dans son ou ses cahiers des charges d’agrément, selon les termes et conditions définis par les présentes et par les Conditions particulières par lesquelles il est lié.

1. Obligations des Parties

3.1 Obligations d’ecosystem

ecosystem s’engage à :

* Soutenir la prévention, organiser et financer chaque année, procéder ou faire procéder, pourvoir ou contribuer à la gestion des Déchets d’Equipements, y compris tous composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante desdits Equipements Mis sur le marché par l’Adhérent, le cas échéant ;
* Veiller à ce que l’ensemble de ses prestataires et partenaires respectent la réglementation applicable, notamment en matière de réglementation environnementale ;
* Remplir son obligation d’information aux pouvoirs publics ;
* Respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient à mettre à sa charge en tant qu’éco-organisme ;
* Faire ses meilleurs efforts pour conserver le bénéfice de son agrément ;
* Communiquer à l’Adhérent son identifiant unique (dit aussi « IDU ») au sens de l’article L.541-10-13 du Code de l’environnement ;
* Communiquer à l’Adhérent, les résultats obtenus en matière de prévention, collecte, de valorisation et de recyclage des déchets issus des Equipements ;
* Maintenir pendant toute la durée du Contrat, une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du Contrat.

3.2 Obligations de l’Adhérent

L’Adhérent s’engage à :

* Déclarer annuellement ou trimestriellement à ecosystem, selon les modalités et le calendrier fixé dans les Conditions particulières, les quantités d’Equipements qu’il a mis sur le marché afin de déterminer le montant de la Contribution financière ;
* Verser la Contribution financière permettant à ecosystem de remplir ses obligations telles que définies ci-dessus et par son agrément de l’Etat mentionné en Préambule dans les conditions définies à l’article 4 ;
* Tenir à la disposition d’ecosystem et/ou de ses prestataires, y compris par voie électronique, les données nécessaires à la bonne exécution de son agrément susmentionné ;
* Informer, dès que nécessaire, ecosystem de la mise à jour de ses données particulières et notamment des noms et coordonnées de ses contacts ou de tout changement concernant les entités liées par le Contrat ;
* Mettre en œuvre une politique de communication informant tant ses salariés que ses clients, de l’intérêt que présente pour la protection de l’environnement la prévention et la gestion des déchets issus des Equipements, et de l’existence du dispositif géré par ecosystem ;
* Le cas échéant, transmettre à ecosystem le contrat de mandat prévu à l’article 5.

1. Déclaration et Contribution financière

4.1 Principes généraux

Afin de permettre à ecosystem d’assurer ses obligations au titre de son agrément susmentionné, l’Adhérent lui verse la Contribution financière. Cette Contribution financière est fixée et calculée selon le barème figurant aux Conditions particulières et disponible sur le site internet d’ecosystem.

4.2 Assiette et exigibilité de la Contribution financière

La Contribution financière est due pour l’ensemble des Equipements Mis sur le marché par l’Adhérent sur le Territoire national. Elle est réglée dans les conditions indiquées à l’article 4.4. Les ventes en franchise de TVA destinées à des exportations n’ont pas à être déclarées.

L’Adhérent s’engage à ne pas rembourser directement ses clients distributeurs qui peuvent être amenés, eux ou leurs clients, à réexporter les Equipements hors du Territoire national. Dans cette hypothèse, les clients distributeurs exportateurs pourront s’adresser directement à ecosystem qui procède au remboursement des contributions financières auprès des demandeurs concernées après analyse des pièces justificatives et notamment les factures mentionnant la Contribution financière.

4.3 Modalités de révision du barème de Contribution financière

ecosystem se réserve le droit de modifier le barème de Contribution financière. L’évolution du barème est fonction des obligations réglementaires fixées par chacun des cahiers des charges d’agrément, de l’évolution des besoins financiers, fondée sur des évaluations économiques, techniques et environnementales, et du suivi des coûts.

La fixation d’un nouveau barème doit faire l’objet d’un accord du Conseil d’Administration d’ecosystem ainsi que d’une information des pouvoirs publics.

Le nouveau barème de Contribution financière est notifié à l’Adhérent avec preuve de réception, accompagné des critères qui justifient ce changement, au plus tard trois (3) mois avant son entrée en vigueur.

L’Adhérent peut s’opposer à l’application du nouveau barème par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans un délai d’un (1) mois suivant la date réception susmentionnée :

* Si le nouveau barème conduit à une baisse de la Contribution financière et que l’Adhérent s’y oppose, l’ancien barème continue alors à s’appliquer ;
* Si le nouveau barème conduit à une hausse de la Contribution financière et que l’Adhérent s’y oppose, le Contrat est résilié de plein droit au 31 décembre de l’année en cours.

A défaut d’une telle opposition, le nouveau barème de Contribution financière lui est opposable de plein droit à compter de sa date d’entrée en vigueur.

4.4 Modalités de Déclaration des Mises sur le marché et versement de la Contribution

financière

1. Les modes de Déclaration

Il existe trois (3) modes de Déclaration :

* Le mode trimestriel
* Le mode annuel
* Et, uniquement pour les Mises sur le marché d’Equipements ménagers, le mode simplifié.

L’Adhérent choisit son mode de Déclaration dans les Conditions particulières. Cependant, si le montant de la Contribution annuelle de la dernière année civile connue est supérieur ou égal au seuil fixé dans les Conditions particulières, l’Adhérent doit obligatoirement effectuer ses Déclarations selon le mode trimestriel. Ce seuil peut faire l’objet d’une révision, dans les quatre (4) mois suivant la communication de cette information à l’Adhérent.

L’Adhérent dispose de la possibilité de modifier son mode de Déclaration pour l’année n, il doit pour ce faire en informer par écrit ecosystem avant le 15 octobre de l’année n-1.

**Le mode trimestriel**

Le versement de la Contribution financière est trimestriel. La Contribution financière provisionnelle est facturée d’avance et basée soit sur les quantités d’Equipements Mis sur le marché au cours du même trimestre de l’année précédente, tenant compte de la saisonnalité (T-4), soit à défaut, sur la meilleure base disponible, proratisée sur chaque trimestre.

Le versement d’avance correspondant à chaque trimestre doit parvenir sur le compte d’ecosystem au plus tard le dernier jour du trimestre précédent (T-1j).

Chaque trimestre, l’Adhérent réalise la Déclaration des Equipements Mis sur le marché sur le système extranet d’ecosystem dans le mois civil suivant le trimestre échu (janvier, avril, juillet et octobre). ecosystem établit alors une régularisation entre la Contribution financière provisionnelle versée d’avance et le montant réellement dû par l’Adhérent sur le trimestre concerné.

Cependant et compte tenu des frais de gestion des Déclarations de Mises sur le marché, le montant total de la Contribution financière perçue au titre d’un type d’Equipements Mis sur le marché pour un trimestre donné ne peut être inférieur à 50 euros HT. Un complément est facturé à l’Adhérent le cas échéant.

Les paiements sont réalisés, au choix de l’Adhérent précisé dans les Conditions particulières, par virement bancaire sur le compte d’ecosystem, ou par prélèvement SEPA sur le compte bancaire de l’Adhérent.

**Le mode annuel**

Le versement de la Contribution financière est annuel. La Contribution financière provisionnelle est facturée d’avance et basée soit sur les quantités d’Equipements Mis sur le marché au cours de la dernière année entière connue, soit à défaut, sur la meilleure base disponible.

Le versement d’avance correspondant à chaque année doit parvenir sur le compte d’ecosystem au plus tard le dernier jour de l’année précédente (n-1j).

Chaque année, l’Adhérent réalise la Déclaration des Equipements Mis sur le marché sur le système extranet d’ecosystem dans le mois civil suivant l’année échue (janvier n+1). ecosystem établit alors une régularisation entre la Contribution financière provisionnelle versée d’avance et le montant réellement dû par l’Adhérent sur l’année concernée.

Cependant et compte tenu des frais de gestion des Déclarations de Mises sur le marché, le montant total de la Contribution financière perçue au titre d’un type d’Equipements Mis sur le marché pour une année donnée ne peut être inférieur à 200 euros HT. Un complément est facturé à l’Adhérent le cas échéant.

Les paiements sont réalisés obligatoirement par prélèvement SEPA sur le compte bancaire de l’Adhérent.

**Le mode simplifié**

Le versement de la Contribution financière est annuel. La Contribution financière provisionnelle est facturée d’avance et basée soit sur les quantités d’Equipements Mis sur le marché au cours de la dernière année entière connue, soit à défaut, sur la meilleure base disponible.

Le versement d’avance correspondant à chaque année doit parvenir sur le compte d’ecosystem au plus tard le dernier jour de l’année précédente (n-1j).

Chaque année, l’Adhérent réalise la Déclaration des Equipements Mis sur le marché sur le système extranet d’ecosystem dans le mois civil suivant l’année échue (janvier n+1). ecosystem établit alors une régularisation entre la Contribution financière provisionnelle versée d’avance et le montant réellement dû par l’Adhérent sur l’année concernée.

Cependant et compte tenu des frais de gestion des Déclarations de Mises sur le marché, le montant total de la Contribution financière perçue au titre d’un type d’Equipements Mis sur le marché pour une année donnée ne peut être inférieur à 200 euros HT. Un complément est facturé à l’Adhérent le cas échéant.

Les paiements sont réalisés obligatoirement par prélèvement SEPA sur le compte bancaire de l’Adhérent ;

1. Les factures de Contributions financières sont adressées à l’Adhérent par email et mises à disposition sur le système extranet d’ecosystem ;
2. Aucune compensation financière entre les montants dus par l’Adhérent au titre des présentes et les montants dus par ecosystem à l’Adhérent au titre d’une autre relation contractuelle n’est admise ;
3. Une réfaction peut être appliquée à la Contribution financière dès lors qu’elle satisfait les conditions règlementaires ;
4. Tout retard de paiement donne lieu à facturation à l’Adhérent de pénalités de retard égales à trois fois le taux d’intérêt légal majorées du montant de l'indemnité forfaitaire réglementaire due pour frais de recouvrement ;
5. A défaut de règlement après l’envoi d’un courriel de mise en demeure resté sans réponse dans un délai d’un (1) mois, la situation d’impayé de l’Adhérent et le cas échéant du Producteur mandant de l’Adhérent, est signalée aux Ministères concernés ;

De même en cas d’absence de Déclaration pour une ou plusieurs périodes, l’Adhérent et le cas échéant le Producteur mandant de l’Adhérent, est ou sont signalé(s) aux Ministères concernés, après l’envoi d’un courriel de mise en demeure resté sans réponse dans un délai d’un (1) mois ;

1. A défaut de Déclaration des Equipements Mis sur le marché et/ou règlement de la Contribution financière par l’Adhérent, ecosystem, en sus du signalement aux Ministères susmentionné, mettra en œuvre les moyens légaux et/ou judiciaires qu’il jugera nécessaires.
2. Contrôle des Déclarations :

ecosystem diligente des audits de conformité pour vérifier la véracité des Déclarations effectuées par l’Adhérent. Une notification est adressée à l’Adhérent par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Pour permettre le bon déroulement de l’audit, il est demandé à l’Adhérent de conserver les justificatifs des Déclarations effectuées durant trois (3) ans, y compris après la fin du Contrat. Si une ou plusieurs inexactitudes dans les Déclarations fournies par l’Adhérent étaient constatées dans le cadre de l’audit effectué, l’Adhérent serait tenu de payer le montant des Contributions financières éludées majorées des pénalités de retard égales à trois fois le taux d’intérêt légal. Celles-ci sont applicables à compter du 30 juin de l’année concernée.

1. Date de prise d’effet

La prise d’effet du Contrat est subordonnée au paiement effectif de la Contribution financière couvrant la première Déclaration dans le respect des montants minimums visés au a) de l’article 4.4 ci-avant compte tenu du mode de Déclaration choisi.

La date de prise d’effet du Contrat est alors fixée rétroactivement au 1er janvier de l’année de ce paiement effectif.

La première Déclaration doit être transmise à ecosystem au plus tard trois (3) mois après la date de signature du Contrat. A défaut, le Contrat est nul et l’Adhérent ne se voit pas communiquer par ecosystem son IDU.

Toutefois, tout Producteur souhaitant adhérer à ecosystem et ayant procédé à des Mises sur le marché d’Equipements antérieurement à son adhésion, doit préalablement à son adhésion, justifier avoir respecté l’ensemble des obligations mises à sa charge par le Code de l’environnement, depuis que ses obligations sont nées et dans la limite de trois (3) ans avant la date d’adhésion à ecosystem.

Dans le cas où le Producteur n’aurait pas rempli les obligations définies ci-dessus, le Producteur doit également verser à ecosystem les Contributions financières correspondant aux quantités d’Equipements Mis sur le marché durant les trois (3) années précédant son adhésion à ecosystem. Le montant des Contributions financières dû est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours, augmenté des pénalités égales à trois (3) fois le taux d’intérêt légal, calculées à la date du 30 juin de chaque année concernée. Dans le cas où il n’existe pas de barème pour une année considérée, le montant de la Contribution financière dû pour l’année considérée est calculé sur la base du plus ancien barème connu applicable aux Equipements considérés.

Si le Producteur recourt aux services d’un Mandataire, son adhésion est subordonnée à la communication à ecosystem (i) d’un contrat de mandat signé et daté par les Parties (son adhésion ne peut excéder la durée du contrat de mandat) et (ii) au paiement effectif de la Contribution financière couvrant sa première Déclaration.

ecosystem se réserve le droit de refuser toute adhésion dans l’hypothèse où le contrat de mandat communiqué contreviendrait à l’une quelconque des clauses du Contrat.

1. Durée

A compter de sa date de prise d’effet, le Contrat est conclu jusqu’au 31 décembre de l’année en cours. Le Contrat se poursuit ensuite par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par l’une des Parties notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans un délai de trois (3) mois avant le terme du Contrat, emportant alors l’application des dispositions de l’article 7.2.

1. Fin de Contrat

7.1 Résiliation

Le Contrat peut être résilié de plein droit :

* Sans intervention judiciaire, dans le cas où l’agrément d’ecosystem lui serait retiré de façon définitive ou ne serait pas renouvelé. En cas de pluralité d’adhésion, la perte d’un agrément n’entraine la résiliation que des seules Conditions particulières portant sur l’agrément perdu ;
* En cas d’opposition de l’Adhérent à l’augmentation du barème de la Contribution financière, conformément aux dispositions de l’article 4.3 ;
* En cas de non-respect par l’une des Parties de l’une des obligations essentielles visées aux articles 3 et 4 et ce malgré une mise en demeure préalable d’y remédier dans un délai d’un (1) mois transmise par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

7.2 Effets de fin de Contrat

En cas de fin du Contrat à son échéance normale, l’Adhérent doit communiquer sa dernière Déclaration.

En cas de résiliation du Contrat, notamment en cas de liquidation judiciaire de l’Adhérent ou, le cas échéant, du Producteur mandant de l’Adhérent, l’Adhérent doit communiquer à ecosystem une Déclaration des Equipements Mis sur le marché pour la période comprise entre la date de fin de la précédente période de Déclaration et la date d’effet de la résiliation du Contrat, dans les formes précisées à l’article 4 mais dans les dix (10) jours ouvrés de la date d’effet de la résiliation du Contrat.

Sur la base de la dernière Déclaration ainsi communiquée par l’Adhérent, ecosystem calcule par application du barème en vigueur à la date de Mise sur le marché des Equipements concernés, la régularisation de la Contribution financière due par l’Adhérent au titre de la période comprise entre la date de fin de la précédente période de Déclaration et la date d’effet de la résiliation du Contrat.

Si le montant de la Contribution financière d’avance versée par l’Adhérent pour la période concernée est supérieur au montant de la Contribution financière résultant de l’application du barème à la quantité d’Equipements Mis sur le marché tel qu’il ressort de la dernière Déclaration communiquée, ecosystem établit un avoir égal au trop versé par l’Adhérent et en rembourse le montant à l’Adhérent dans les quarante-cinq (45) jours nets à date de facture.

Si le montant de la Contribution financière d’avance versée par l’Adhérent pour la période concernée est inférieur au montant de la Contribution financière résultant de l’application du barème à la quantité d’Equipements Mis sur le marché tel qu’il ressort de la dernière Déclaration, ecosystem établit une facture de régularisation dont le montant ainsi dû sera stipulé payable par l’Adhérent à quarante (45) jours nets à date de facture.

Les conséquences d’une résiliation à la demande de l’Adhérent, notamment en cas de changement d’éco-organisme, sont gérées conformément au III de l’article L.541-10 du Code de l’environnement et compte tenu de l’article R.541-121 du Code de l’environnement.

1. Confidentialité

Les Parties s’engagent à préserver la confidentialité des termes et conditions des présentes ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles auront eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit au titre du Contrat, et à ne pas les révéler à un tiers (à l’exception de leurs conseils) sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie, et sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire, cet engagement remplaçant tout engagement antérieur conclu par les Parties sur le même objet.

ecosystem s’engage à ne pas divulguer ou communiquer à tout tiers, sous réserve de ce que dit ci-après, toutes informations financières, techniques ou commerciales concernant l’Adhérent et qui lui auraient été communiquées par l’Adhérent dans le cadre de l’exécution du Contrat ou de son précédent contrat d’adhésion le cas échéant, ou dont il aurait eu connaissance à l’occasion de la conclusion du Contrat, à l’exception des informations financières, techniques ou commerciales qui :

* Seraient dans le domaine public préalablement à leur communication ou à leur divulgation par l’Adhérent à ecosystem ou qui tomberaient dans le domaine public après leur communication ou leur divulgation par l’Adhérent sous réserve que, dans ce dernier cas, ecosystem n’en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
* Etaient déjà connues de ecosystem préalablement à leur transmission par l’Adhérent, sans être soumises à une obligation de confidentialité.
* Seraient communiquées à ecosystem, de manière licite et sans violation d’un engagement de confidentialité, par un tiers ne le détenant ni directement, ni indirectement de l’Adhérent.
* Dont la divulgation ou la communication seraient imposées à ecosystem par la loi et les règlements, par les engagements et les obligations qui découlent pour ecosystem de son statut d’éco-organisme agréé ou par une décision de justice.

S’agissant des quantités d’Equipements Mis sur le marché par l’Adhérent, ecosystem s’interdit d’en communiquer les données, notamment à tout autre Producteur, fût-il Adhérent ou administrateur d’ecosystem, sauf à l’autorité administrative dans les conditions de la réglementation applicable et sauf dans tous les cas où la divulgation ou la communication seraient imposées à ecosystem par la loi et les règlements, par les engagements et les obligations qui découlent pour ecosystem de son statut d’éco-organisme agréé au sens de la réglementation ou par décision de justice.

Les Parties s’engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat ainsi qu’après la résiliation ou la résolution pour quelque cause que ce soit de l’adhésion.

1. Incessibilité de l’Adhésion

L’Adhérent ne peut pour quelque cause que ce soit, céder ou transmettre son adhésion à ecosystem à un tiers sauf accord préalable et écrit d’ecosystem.

L’adhésion est réputée continuer en cas de transmission universelle de patrimoine d’une Partie, notamment en cas de fusion ou scission, à la société absorbante ou aux sociétés bénéficiaires. Dans une telle hypothèse, la Partie faisant l’objet d’une procédure ayant pour effet une transmission universelle de patrimoine devra transmettre à l’autre Partie un extrait Kbis de moins de trois (3) mois mentionnant la restructuration juridique.

1. Frais

Chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses engagés par elle en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues, en ce compris et sans que cela soit limitatif, les honoraires et débours de tout avocat, conseil, expert-comptable ou de toute autre personne dont les services auront été sollicités par ladite Partie.

1. Renonciation

Le fait pour l’une des Parties d’omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, lequel peut toujours être exercé à n’importe quel moment. Toute renonciation par l’une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège doit, pour être valablement effectuée, être notifiée à l’autre Partie conformément aux présentes.

1. Modifications imposées par la loi et la règlementation

L’évolution de la loi et de la réglementation peut conduire ecosystem à modifier unilatéralement toute disposition du Contrat qui est impactée par cette évolution, même si cette modification entraine une extension ou une augmentation significative des obligations de l’Adhérent aux termes du Contrat.

1. Autonomie des dispositions contractuelles

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Contrat seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d’une manière quelconque, la validité, la légalité ou l’application des autres dispositions n’en seraient aucunement affectées ou altérées. Les Parties s’engagent dans cette hypothèse à se concerter et à négocier de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions qui seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables par une clause valide remplissant un objectif comparable ou identique.

1. Avenant

Sans préjudice des dispositions de l’article 12, aucun avenant, aucune modification, aucune renonciation au Contrat ne produit d’effet à moins qu’il ne résulte d’un écrit signé par chacune des Parties.

1. Utilisation des noms et logos

Afin de remplir ses obligations légales et réglementaires, ecosystem peut faire figurer ou citer dans quelque communication que ce soit liée à l’objet du Contrat et quel que soit le support utilisé, le nom de l’Adhérent et le cas échéant, du Producteur mandant de l’Adhérent.

ecosystem autorise l’Adhérent à utiliser les noms et logos de ses marques afin de remplir ses obligations d’information prévues à l’article 3.2. Pour toute autre fin, l’Adhérent ne peut faire figurer ou citer dans quelque communication que ce soit et quel que soit le support utilisé, les marques, logos et autres éléments d’identification d’ecosystem, sans l’accord préalable et écrit d’ecosystem.

1. Clause de responsabilité

ecosystem est tenu par une obligation de moyens et de résultat vis-à-vis des pouvoirs publics au titre des obligations issues de ses cahiers des charges d’agrément.

ecosystem est responsable des dommages directs causés du fait de l’inexécution de ses obligations contractuelles.

ecosystem est garant de la bonne exécution des prestations qu’il confie aux prestataires qu’il sélectionne.

Aucune des informations renseignées par l’Adhérent dans les Conditions particulières ne pourra être invoquée à l’appui de toute contestation de la validité du Contrat et des obligations prévues en son sein.

La responsabilité d’ecosystem ne peut être engagée en cas de mauvaise Déclaration faite par l’Adhérent.

Il est précisé que, nonobstant les dispositions de l’article 5 des présentes Conditions générales, ecosystem ne saurait en aucun cas être tenu responsable d’un quelconque manquement de l’Adhérent aux obligations qui lui incombent en vertu du Code de l’environnement au titre de la période antérieure à la date de prise d’effet du Contrat ou demeurant à sa charge au titre des présentes.

1. Documents contractuels

Les Conditions particulières acceptées par les Parties sont annexées aux Conditions générales et font partie intégrante du Contrat. Les Conditions particulières acceptées au cours de l’exécution du Contrat sont ajoutées aux annexes des présentes Conditions générales.

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

1. Langue du Contrat, différend et droit applicables

Le Contrat est rédigé en langue française et en langue anglaise. Le modèle anglais peut être communiqué à titre informatif, mais seule la version française doit être signée et fait foi en cas de litige.

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend découlant du Contrat, et avant toute action contentieuse, les Parties s’efforcent, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l’une d’elles de sa volonté de parvenir à une solution amiable, de chercher, de bonne foi, à régler leur différend par un accord amiable.

Ladite notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

A défaut d’accord amiable, tout différend né entre les Parties, concernant l’interprétation, la validité, l’exécution ou l’inexécution du Contrat est soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre qui est seul compétent.

Signé électroniquement

Fait à Courbevoie,

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Pour l’Adhérent**

Société :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Signature :

**Pour ecosystem**

Monsieur Jean-Paul AUBERGER

Directeur Relations Producteurs

Signature :